

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

À la fin de l'alinéa 3, supprimer les mots :

« et de réinsertion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'acte de terrorisme, qui consiste non seulement à porter atteinte à la vie des français mais conteste par ailleurs l'ordre national, doit être condamné de manière exemplaire ; plaider la réinsertion dans la section visant à prévenir la récidive terroriste, c'est nier la nécessaire exemplarité du châtement en matière d'acte terroriste.